



Communauté métropolitaine
de Montréal

Le 17 janvier 2020

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

1002, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3L6

514-350-2550
514-350-2599

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

Madame Sebareme,

Veuillez trouver ci-après les réponses aux questions soumises par la Commission le 15 janvier 2020.

Question 1 : « *Quelles sont les cibles de réduction des déchets dans le PMGMR ?* »

Réponse :

Comme mentionné dans le tableau 2 du PMGMR, l'objectif métropolitain de réduction des quantités éliminées est de 600 kg par personne par année incluant les boues pour les matières provenant des secteurs municipaux, ICI et CRD. Le *Plan d'action 2011-2015* du Québec a comme objectif de ramener la quantité de matières résiduelles éliminée à 700 kg par habitant par année (844 kg en 2012 pour la Communauté).

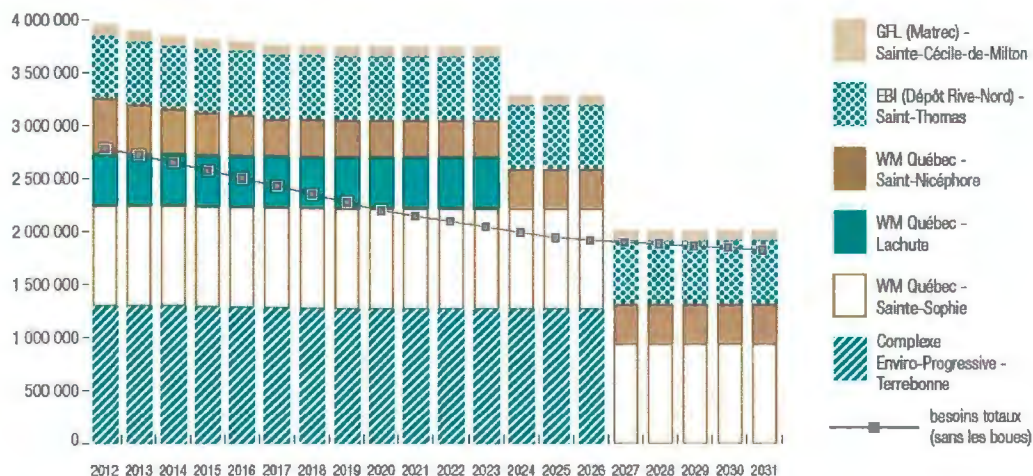
Question 2 : « *Est-ce qu'à l'intérieur du Plan métropolitain, un exercice de planification à long terme a été fait par rapport aux capacités futures des LET desservant la Communauté et la quantité des déchets à traiter ?* »

Réponse :

Un exercice de prévision a été réalisé au sein du PMGMR. Ces prévisions sont détaillées dans la section 6.2.1.1. Les capacités autorisées des six LET desservant la Communauté ont été établies sur la base des quantités annuelles maximales permises dans les décrets en vigueur au moment de l'écriture du PMGMR, et ce, jusqu'à l'année projetée pour l'atteinte du volume total dans les limites du périmètre d'exploitation de ces LET.

FIGURE 20

Besoins totaux et capacité d'enfouissement des six LET qui desservent la Communauté, de 2012 à 2031



Note : Le graphique présente la capacité d'enfouissement autorisée aux six LET, moins les quantités réservées aux MRC hôtesse.

Question 3 : « Est-ce que la CMM détient le pouvoir d'interdire l'importation de déchets de l'extérieur de son territoire ? »

Réponse :

La Loi prévoit qu'une MRC ou une Communauté métropolitaine peut exercer un droit de regard sur les matières éliminées sur son territoire en provenance de l'extérieur (LRQ, c. Q-2, article 53.9). L'imposition d'un droit de regard doit être indiquée au plan de gestion des matières résiduelles puis faire l'objet d'une réglementation à la suite de l'entrée en vigueur du plan. La Communauté n'a pas exercé ce droit de regard applicable au LET de Terrebonne au sein du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020.

Question 4 : « Le PMGMR est-il adopté en ce moment ? »

Réponse :

Le PMGMR 2015-2020 est entré en vigueur le 28 janvier 2017 pour une période de sept ans conformément à l'article 53.23 de la LQE. Un projet de modification du PMGMR est actuellement en cours et peut être consulté sur le site web de la communauté (<https://cmm.qc.ca/>).

Veuillez agréer, Madame Sebareme, mes salutations distinguées.

Céline Remili
Conseillère en recherche, environnement